conformément à la révision totale de la OChim



Astrein Montageschaum

RUBRIQUE 1: IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DE LA PRÉPARATION ET DE LA SOCIÉTÉ/L'ENTREPRISE

1.1 Identificateur de produit: Astrein Montageschaum

Autres moyens d'identification:

Pas pertinent

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou de la préparation et utilisations déconseillées:

Utilisations identifiées pertinentes: Mousse

Utilisations déconseillées: Toute utilisation non spécifiée dans cette section ou dans la sous-rubrique 7.3

1.3 Renseignements concernant le fabricant fournissant la fiche de données de sécurité:

Wolf Group OÜ Suur-Paala 10 13619 Tallinn - Estonia Tél.: +372 605 9300 sds@wolf-group.com www.wolf-group.com

1.4 Numéro d'appel d'urgence: 145; 145; +41 442 515 151

RUBRIQUE 2: IDENTIFICATION DES DANGERS **

2.1 Classification de la substance ou de la préparation:

Règlement n° 1272/2008 (CLP) :

La classification de ce produit a été réalisée conformément au Règlement n° 1272/2008 (CLP) (article 6, 7 et 10 OChim)

Aerosol 1: Récipient sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur., H229

Aerosol 1: Aérosols inflammables, Catégorie 1, H222

Aquatic Acute 1: Dangerosité sévère pour le milieu aquatique, Catégorie 1, H400

Aquatic Chronic 1: Dangerosité chronique pour le milieu aquatique, Catégorie 1, H410

Carc. 2: Cancérogénicité, Catégorie 2, H351

Eye Irrit. 2: Irritation oculaire, catégorie 2, H319

Lact.: Toxique pour la reproduction, effets sur l'allaitement, H362

Resp. Sens. 1: Sensibilisation respiratoire, Catégorie 1, H334

Skin Irrit. 2: Irritation cutanée, catégorie 2, H315

Skin Sens. 1: Sensibilisation cutanée, Catégorie 1, H317

STOT RE 2: Toxicité spécifique sur des organes déterminés (expositions répétées), Catégorie 2, H373

STOT SE 3: Toxicité pour les voies respiratoires (exposition unique), Catégorie 3, H335

2.2 Éléments d'étiquetage:

Règlement n° 1272/2008 (CLP) :

Danger









Indications de danger:

H222 - Aerosol extrêmement inflammable.

H229 - Récipient sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur.

H315 - Provoque une irritation cutanée.

H317 - Peut provoquer une allergie cutanée.

H319 - Provoque une sévère irritation des yeux.

H334 - Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation.

H335 - Peut irriter les voies respiratoires.

H351 - Susceptible de provoquer le cancer.

H362 - Peut être nocif pour les bébés nourris au lait maternel.

H373 - Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

H400 - Très toxique pour les organismes aquatiques.

H410 - Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Conseils de prudence:

Impression: 07.07.2023 Date d'établissement: 08.12.2017 Révision: 05.01.2023 Version: 9 Page 1/18 (substitue 8)

^{**} Modifications par rapport à la version précédente





Astrein Montageschaum

RUBRIQUE 2: IDENTIFICATION DES DANGERS ** (suite)

P101: En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette.

P102: Tenir hors de portée des enfants.

P210: Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.

P211: Ne pas vaporiser sur une flamme nue ou sur toute autre source d'ignition.

P251: Ne pas perforer, ni brûler, même après usage.

P271: Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé.

P280: Porter des gants de protection/un équipement de protection du visage/des vêtements de protection/protection respiratoire/chaussures de protection.

P304+P340: EN CAS D'INHALATION: transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer.

P305+P351+P338: EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.

P410+P412: Protéger du rayonnement solaire. Ne pas exposer à une température supérieure à 50 °C/ 122 °F.

P501: Éliminer le contenu/récipient conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale.

Informations complémentaires:

EUH204: Contient des isocyanates. Peut produire une réaction allergique.

Substances qui contribuent à la classification

Alcanes, C14-17, chlorés; Diisocyanate de 4,4'-méthylènediphényle, isomères et homologues

Étiquetages supplémentaires:

À partir du 24 août 2023, une formation adéquate est requise avant toute utilisation industrielle ou professionnelle. Les personnes déjà sensibilisées aux diisocyanates peuvent développer des réactions allergiques en utilisant ce produit. Il est conseillé aux personnes souffrant d'asthme, d'eczéma ou de réactions cutanées d'éviter le contact, y compris cutané, avec ce produit.

Ce produit ne doit pas être utilisé dans les lieux insuffisamment ventilés, sauf avec un masque de protection équipé d'un filtre antigaz adapté (de type A1 répondant à la norme EN 14387).»

2.3 Autres dangers:

Le produit contient des substances persistantes, bioaccumulables et toxiques (PBT) / des substances très persistantes et très bioaccumulables (vPvB): Alcanes, C14-17, chlorés

Le produit ne répond pas aux critères relatifs aux propriétés de perturbation endocrinienne.

RUBRIQUE 3: COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

3.1 Substances:

Non concerné

3.2 Préparations:

Description chimique: Mélange à base de substances organiques

Composants:

Conformément à l'Annexe II du Règlement (CE) nº1907/2006 (point 3), le produit contient:

| | Identification | | Nom chimique /classification | | | |
|------------------------|--|------------------------|--|-------------|--|--|
| CAS: | 85535-85-9 | Alcanes, C14-17, chlo | rés ¹ ATP ATP01 | | | |
| EC: Index: REACH | 287-477-0 602-095-00-X : 01-2119519269-33- XXXX | Règlement 1272/2008 | Aquatic Acute 1: H400; Aquatic Chronic 1: H410; Lact.: H362; EUH066 - Attention | 30 - <50 % | | |
| CAS: | 9016-87-9 | Diisocyanate de 4,4´-r | néthylènediphényle, isomères et homologues ¹ Auto classifiée | | | |
| EC: Index: REACH | 618-498-9 Non concerné : Non concerné | Règlement 1272/2008 | Acute Tox. 4: H332; Carc. 2: H351; Eye Irrit. 2: H319; Resp. Sens. 1: H334; Skin Irrit. 2: H315; Skin Sens. 1: H317; STOT RE 2: H373; STOT SE 3: H335 - Danger | 20 - <30 % | | |
| CAS: | 75-28-5 200-857-2 | Butane ² | ATP CLP00 | | | |
| EC: Index: REACH | 601-004-00-0 : 01-2119485395-27- XXXX | Règlement 1272/2008 | Flam. Gas 1A: H220; Press. Gas: H280 - Danger | 2,5 - <10 % | | |

^{*}Cette substance ainsi que l'usage qui en est fait étant exemptés d'enregistrement, elle ne dispose pas de numéro d'enregistrement. Selon l'article 2, l'article 15 de la réglementation REACH (CE) n° 1907/2006, le tonnage annuel ne nécessite pas d'inscription

1 Substance qui présente un risque pour la santé ou l'environnement qui répond aux critères énoncés dans le Règlement (UE) n°2020/878

2 Les substances énumérées volontairement qui ne répondent à aucun des critères énoncés dans le règlement (UE) n° 2020/878

Révision: 05.01.2023 Impression: 07.07.2023 Date d'établissement: 08.12.2017 Version: 9 Page 2/18 (substitue 8)

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -

Modifications par rapport à la version précédente

Substance pour laquelle il existe, en vertu des dispositions de l'Union, une limite d'exposition sur le lieu de travail

conformément à la révision totale de la OChim



Astrein Montageschaum

RUBRIQUE 3: COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS (suite)

| | Identification | | Nom chimique /classification | Concentration |
|------------------------|--|--|---|---------------|
| CAS: | 115-10-6 | Diméthyl éther ³ | ATP CLP00 | |
| EC: Index: REACH | 204-065-8 603-019-00-8 : 01-2119472128-37- XXXX | Règlement 1272/2008 | Flam. Gas 1A: H220; Press. Gas: H280 - Danger | 2,5 - <10 % |
| CAS: | 25322-69-4 | Propane-1,2-diol, propoxylé ¹ Auto classifié | | |
| EC: Index: REACH | 500-039-8 Non concerné : Non concerné * | Règlement 1272/2008 | Acute Tox. 4: H302 - Attention | 5 - <10 % |
| CAS: | 74-98-6 | Propane ² | ATP CLP00 | |
| EC: Index: REACH | 200-827-9 601-003-00-5 :01-2119486944-21- XXXX | Règlement 1272/2008 | Flam. Gas 1A: H220; Press. Gas: H280 - Danger | 2,5 - <10 % |

^{*}Cette substance ainsi que l'usage qui en est fait étant exemptés d'enregistrement, elle ne dispose pas de numéro d'enregistrement. Selon l'article 2, l'article 15 de la

Pour plus d'informations sur les dangers du produit, voir les rubriques 11, 12 et 16.

Autres informations:

| Identification | Limite de concentration spécifique |
|---------------------------------|---|
| CAS: 9016-87-9 EC: 618-498-9 | % (p/p) >=5: Skin Irrit. 2 - H315 % (p/p) >=5: Eye Irrit. 2 - H319 % (p/p) >=0,1: Resp. Sens. 1 - H334 % (p/p) >=5: STOT SE 3 - H335 |

L'estimation de la toxicité aiguë pour la substance figurant à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 ou déterminée conformément à l'annexe I dudit règlement:

| Identification | Toxic | Genre | |
|---|-----------------|----------------|--|
| Diisocyanate de 4,4'-méthylènediphényle, isomères et homologues | DL50 orale | Pas pertinent | |
| CAS: 9016-87-9 | DL50 cutanée | Pas pertinent | |
| EC: 618-498-9 | CL50 inhalation | 11 mg/L (ATEi) | |

RUBRIQUE 4: PREMIERS SECOURS

Description des premiers secours:

Les symptômes résultant d'une intoxication peuvent survenir après l'exposition, raison pour laquelle, en cas de doute, toute exposition directe au produit chimique ou persistance de la gêne exige des soins médicaux, en fournissant la FDS du produit concerné.

Par inhalation:

Transporter immédiatement la victime à l'air frais et la maintenir au repos. Dans les cas graves tels qu'un arrêt cardiaque et respiratoire, des techniques de respiration artificielle seront exécutées (respiration bouche à bouche, massage cardiaque, apport d'oxygène, etc.) en exigeant immédiatement les soins d'un médecin.

Par contact cutané:

Retirer les vêtements et les chaussures contaminés, rincer la peau ou, si besoin, doucher abondamment la personne concernée à l'eau froide et au savon neutre. En cas d'affection importante, consulter un médecin. Si le mélange produit des brûlures ou une congélation, ne pas retirer les vêtements car la lésion produite pourrait empirer si ceux-ci sont collés à la peau. Dans le cas où des ampoules se formeraient sur la peau, celles-ci ne doivent jamais être percées car cela augmenterait le risque d'infection.

Par contact avec les yeux:

Rincer les yeux à l'eau pendant au moins 15 minutes. Si la personne accidentée utilise des lentilles de contact, celles-ci devront être enlevées à condition qu'elles ne soient pas collées aux yeux, auquel cas, cela pourrait provoquer des lésions supplémentaires. Dans tous les cas et après le nettoyage, il faudra se rendre chez un médecin le plus rapidement possible muni de la FDS du produit.

Par ingestion/aspiration:

Ne pas provoquer de vomissement. En cas de vomissement, maintenir la tête penchée en avant pour éviter toute aspiration. Maintenir la personne affectée au repos. Rincer la bouche et la gorge, vu qu'il est possible qu'elles aient été touchées lors de l'ingestion.

4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés:

Les effets aigus et à retardement sont ceux signalés dans les rubriques 2 et 11.

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -

Impression: 07.07.2023 Date d'établissement: 08.12.2017 Révision: 05.01.2023 Version: 9 Page 3/18

réglementation REACH (CE) n° 1907/2006, le tonnage annuel ne nécessite pas d'inscription

1 Substance qui présente un risque pour la santé ou l'environnement qui répond aux critères énoncés dans le Règlement (UE) n°2020/878

Les substances énumérées volontairement qui ne répondent à aucun des critères énoncés dans le règlement (UE) n° 2020/878 Substance pour laquelle il existe, en vertu des dispositions de l'Union, une limite d'exposition sur le lieu de travail

conformément à la révision totale de la OChim



Astrein Montageschaum

RUBRIQUE 4: PREMIERS SECOURS (suite)

Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires: 4.3

Pas pertinent

RUBRIQUE 5: MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Moyens d'extinction: 5.1

Moyens d'extinction appropriés:

Utiliser de préférence des extincteurs à poudre polyvalente (poudre ABC), sinon utiliser des extincteurs à poudre physique ou à base de dioxyde de carbone (CO).

Moyens d'extinction inappropriés:

IL N'EST PAS RECOMMANDÉ d'utiliser des jets d'eau pour l'extinction.

5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou de la préparation:

La réaction suite à la combustion ou décomposition thermique peut s'avérer très toxique et par conséquent, représenter un risque très élevé pour la santé.

5.3 Conseils aux pompiers:

En fonction de l'ampleur de l'incendie, il pourra être nécessaire de porter des vêtements de protection intégrale ainsi qu'un équipement respiratoire personnel. Disposer d'un minimum d'installations d'urgence ou d'éléments d'intervention (couvertures ignifuges, trousse à pharmacie...) selon la Directive 89/654/CE.

Dispositions supplémentaires:

Intervenir conformément au Plan d'Urgences Intérieur et aux Fiches d'information relatives aux interventions en cas d'accidents et autres urgences. Supprimer toute source d'ignition. En cas d'incendie, refroidir les containers de stockage des produits susceptibles de s'enflammer ou d'exploser en raison des températures élevées. Éviter le déversement des produits servant à éteindre l'incendie en milieu aquatique.

RUBRIQUE 6: MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence:

Pour les non-secouristes:

Isoler les fuites à condition qu'il n'y ait pas de risque supplémentaire pour les personnes en charge de cette tâche. En cas de contact potentiel avec le produit déversé, il est obligatoire de porter l'équipement de protection individuelle (Voir rubrique 8). Évacuer la zone et maintenir éloignées les personnes sans protection.

Pour les secouristes:

Porter un équipement de sécurité. Eloigner les personnes non protégées. Voir rubrique 8.

6.2 Précautions pour la protection de l'environnement:

Éviter impérativement tout type de déversement en milieu aquatique. Conserver le produit absorbé dans des récipients hermétiques. Notifier à l'autorité compétente en cas d'exposition auprès du public ou de l'environnement.

6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage:

Absorber le déversement au moyen de sable ou d'un absorbant inerte et le mettre en lieu sûr. Ne pas absorber au moyen de sciure ou autres absorbants combustibles. Pour toute autre information relative à l'élimination, consulter la rubrique 13.

64 Référence à d'autres rubriques:

Voir les rubriques 8 et 13.

RUBRIQUE 7: MANIPULATION ET STOCKAGE

7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger:

A.- Précautions pour une manipulation en toute sécurité

Respecter la législation en vigueur en matière de prévention des risques au travail. Maintenir les récipients hermétiques. Contrôler les écoulements et déchets, élimination par des méthodes sûres (chapitre 6). Éviter le déversement libre à partir du récipient. Maintenir les lieux ordonnés et propres, où sont manipulés les produits dangereux.

B.- Recommandations techniques pour la prévention des incendies et des explosions.

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -

Révision: 05.01.2023 Impression: 07.07.2023 Date d'établissement: 08.12.2017 Version: 9 Page 4/18





Astrein Montageschaum

RUBRIQUE 7: MANIPULATION ET STOCKAGE (suite)

Produit non inflammable dans des conditions normales de stockage, de manipulation et d'utilisation. Il est recommandé de procéder au transvasement lentement pour éviter de causer des décharges électrostatiques pouvant affecter les produits inflammables. Consulter la rubrique 10 concernant les conditions et les matières à éviter.

C.- Recommandations techniques pour la prévention des risques ergonomiques et toxicologiques.

Pour le contrôle de l'exposition, consulter la rubrique 8. Ne pas manger, boire et fumer dans les zones de travail; se laver les mains après chaque utilisation; enlever les vêtements et l'équipement de protection contaminés avant d'entrer dans une zone de restauration

D.- Recommandations techniques pour la prévention des risques environnementaux

Du fait de la dangerosité de ce produit pour l'environnement, il est recommandé de le manipuler à l'intérieur d'une zone ayant des barrières de contrôle contre la pollution en cas de déversement et de disposer également d'un matériel absorbant à proximité

7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités:

A.- Mesures techniques de stockage

Stocker dans un endroit frais, sec et bien aéré

B.- Conditions générales de stockage

Éviter toutes sources de chaleur, radiation, électricité statique et tout contact avec des aliments. Pour obtenir des informations supplémentaires voir sous-rubrique 10.5

7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s):

A l'exception des indications déjà spécifiées, il n'est pas nécessaire de suivre des recommandations spéciales concernant l'usage de ce produit.

RUBRIQUE 8: CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

8.1 Paramètres de contrôle:

Substances dont les valeurs limites d'exposition professionnelle doivent être contrôlées sur le lieu de travail:

SUVA (2020):

| Identification | Limites d'exposition professionnelle | | |
|-----------------------------|--------------------------------------|----------|------------------------|
| Butane | VME/MAK | 800 ppm | 1900 mg/m³ |
| CAS: 75-28-5 EC: 200-857-2 | VLE/KZGW | 3200 ppm | 7600 mg/m ³ |
| Diméthyl éther | VME/MAK | 1000 ppm | 1910 mg/m³ |
| CAS: 115-10-6 EC: 204-065-8 | VLE/KZGW | | |
| Propane | VME/MAK | 1000 ppm | 1800 mg/m³ |
| CAS: 74-98-6 EC: 200-827-9 | VLE/KZGW | 4000 ppm | 7200 mg/m ³ |

DNEL (Travailleurs):

| | | Courte exposition | | Longue exposition | |
|---|------------|-------------------|---------------|-------------------|---------------|
| Identification | | Systémique | Local | Systémique | Local |
| Alcanes, C14-17, chlorés | Oral | Pas pertinent | Pas pertinent | Pas pertinent | Pas pertinent |
| CAS: 85535-85-9 | Cutanée | Pas pertinent | Pas pertinent | 47,9 mg/kg | Pas pertinent |
| EC: 287-477-0 | Inhalation | Pas pertinent | Pas pertinent | 6,7 mg/m³ | Pas pertinent |
| Diisocyanate de 4,4'-méthylènediphényle, isomères et homologues | Oral | Pas pertinent | Pas pertinent | Pas pertinent | Pas pertinent |
| CAS: 9016-87-9 | Cutanée | Pas pertinent | Pas pertinent | Pas pertinent | Pas pertinent |
| EC: 618-498-9 | Inhalation | Pas pertinent | 0,1 mg/m³ | Pas pertinent | 0,05 mg/m³ |
| Diméthyl éther | Oral | Pas pertinent | Pas pertinent | Pas pertinent | Pas pertinent |
| CAS: 115-10-6 | Cutanée | Pas pertinent | Pas pertinent | Pas pertinent | Pas pertinent |
| EC: 204-065-8 | Inhalation | Pas pertinent | Pas pertinent | 1894 mg/m³ | Pas pertinent |
| Propane-1,2-diol, propoxylé | Oral | Pas pertinent | Pas pertinent | Pas pertinent | Pas pertinent |
| CAS: 25322-69-4 | Cutanée | Pas pertinent | Pas pertinent | 84 mg/kg | Pas pertinent |
| EC: 500-039-8 | Inhalation | Pas pertinent | Pas pertinent | Pas pertinent | 10 mg/m³ |

DNEL (Population):

Impression: 07.07.2023 Date d'établissement: 08.12.2017 Révision: 05.01.2023 Version: 9 Page 5/18

conformément à la révision totale de la OChim



Astrein Montageschaum

RUBRIQUE 8: CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE (suite)

| | | Courte exposition | | Longue exposition | |
|---|------------|-------------------|---------------|-------------------|-------------------------|
| Identification | | Systémique | Local | Systémique | Local |
| Alcanes, C14-17, chlorés | Oral | Pas pertinent | Pas pertinent | 0,58 mg/kg | Pas pertinent |
| CAS: 85535-85-9 | Cutanée | Pas pertinent | Pas pertinent | 28,75 mg/kg | Pas pertinent |
| EC: 287-477-0 | Inhalation | Pas pertinent | Pas pertinent | 2 mg/m³ | Pas pertinent |
| Diisocyanate de 4,4'-méthylènediphényle, isomères et homologues | Oral | Pas pertinent | Pas pertinent | Pas pertinent | Pas pertinent |
| CAS: 9016-87-9 | Cutanée | Pas pertinent | Pas pertinent | Pas pertinent | Pas pertinent |
| EC: 618-498-9 | Inhalation | Pas pertinent | 0,05 mg/m³ | Pas pertinent | 0,025 mg/m ³ |
| Diméthyl éther | Oral | Pas pertinent | Pas pertinent | Pas pertinent | Pas pertinent |
| CAS: 115-10-6 | Cutanée | Pas pertinent | Pas pertinent | Pas pertinent | Pas pertinent |
| EC: 204-065-8 | Inhalation | Pas pertinent | Pas pertinent | 471 mg/m³ | Pas pertinent |
| Propane-1,2-diol, propoxylé | Oral | Pas pertinent | Pas pertinent | 24 mg/kg | Pas pertinent |
| CAS: 25322-69-4 | Cutanée | Pas pertinent | Pas pertinent | 51 mg/kg | Pas pertinent |
| EC: 500-039-8 | Inhalation | Pas pertinent | Pas pertinent | Pas pertinent | 10 mg/m³ |

PNEC:

| Identification | | | | |
|---|--------------|---------------|------------------------|---------------|
| Alcanes, C14-17, chlorés | STP | 80 mg/L | Eau douce | 0,001 mg/L |
| CAS: 85535-85-9 | Sol | 11,9 mg/kg | Eau de mer | 0,0002 mg/L |
| EC: 287-477-0 | Intermittent | Pas pertinent | Sédiments (Eau douce) | 13 mg/kg |
| | Oral | 0,01 g/kg | Sédiments (Eau de mer) | 2,6 mg/kg |
| Diisocyanate de 4,4´-méthylènediphényle, isomères et homologues | STP | 1 mg/L | Eau douce | 1 mg/L |
| CAS: 9016-87-9 | Sol | 1 mg/kg | Eau de mer | 0,1 mg/L |
| EC: 618-498-9 | Intermittent | 10 mg/L | Sédiments (Eau douce) | Pas pertinent |
| | Oral | Pas pertinent | Sédiments (Eau de mer) | Pas pertinent |
| Diméthyl éther | STP | 160 mg/L | Eau douce | 0,155 mg/L |
| CAS: 115-10-6 | Sol | 0,045 mg/kg | Eau de mer | 0,016 mg/L |
| EC: 204-065-8 | Intermittent | 1,549 mg/L | Sédiments (Eau douce) | 0,681 mg/kg |
| | Oral | Pas pertinent | Sédiments (Eau de mer) | 0,069 mg/kg |
| Propane-1,2-diol, propoxylé | STP | 100 mg/L | Eau douce | 0,1 mg/L |
| CAS: 25322-69-4 | Sol | 0,109 mg/kg | Eau de mer | 0,01 mg/L |
| EC: 500-039-8 | Intermittent | 1 mg/L | Sédiments (Eau douce) | 0,765 mg/kg |
| | Oral | Pas pertinent | Sédiments (Eau de mer) | 0,0765 mg/kg |

8.2 Contrôles de l'exposition:

A.- Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

Conformément à l'ordre de priorité concernant la surveillance de l'exposition professionnelle, l'extraction localisée dans la zone de travail est recommandée comme mesure de protection collective pour éviter de dépasser les limites d'exposition professionnelle. Dans le cas où des équipements de protection individuelle seraient utilisés, ils doivent posséder le <marquage CE>. Pour plus de renseignements sur les équipements de protection individuelle (stockage, utilisation, nettoyage, entretien, type de protection, ...) consulter la brochure d'informations fournie par le fabricant de l'EPI. Les indications formulées dans ce point concernent le produit pur. Les mesures de protection concernant le produit dilué pourront varier en fonction de son degré de dilution, utilisation, méthode d'application, etc. Pour déterminer l'obligation d'installer des douches de sécurité et/ou des rince-œil de secours dans les entrepôts, respecter la règlementation concernant le stockage de produits chimiques applicable dans chaque cas. Pour plus de renseignements, se référer aux sous-rubriques 7.1 et 7.2. Toute l'information contenue ici est une recommandation qui nécessite une spécification de la part des services de prévention des risques au travail, si la société dispose de mesures supplémentaires.

B.- Protection respiratoire.

| Pictogramme | PPE | Marquage | normes ECN | Observations |
|--|---|----------|---|---|
| Protection des voies respiratoires obligatoire | Masque auto filtrant contre les gaz, vapeurs et particules | CAT III | EN 149:2001+A1:2009 EN 405:2002+A1:2010 EN ISO 136:1998 | À remplacer dès lors que la résistance à respirer augmente et/ou dès lors qu´une odeur ou un goût du produit contaminant est détecté. |

C.- Protection spécifique pour les mains.

Impression: 07.07.2023 Date d'établissement: 08.12.2017 Révision: 05.01.2023 Version: 9 Page 6/18





Astrein Montageschaum

RUBRIQUE 8: CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE (suite)

| Pictogramme | PPE | Marquage | normes ECN | Observations |
|----------------------------------|--|----------|---|---|
| Protection des mains obligatoire | Gants de protection chimique, non jetable | CAT III | EN ISO 374-1:2016+A1:2018 EN 16523-1:2015+A1:2018 EN ISO 21420:2020 | Le temps d'imprégnation (Breakthrough Time) indiqué par le fabricant doit être supérieur au temps d'utilisation du produit. Ne pas utiliser des crèmes protectrices après tout contact du produit avec la peau. |

Étant donné que le produit est un mélange de différents matériaux, la résistance de la matière des gants ne peut pas être calculée au préalable de manière fiable et par conséquent ils devront être controlés avant leur utilisation.

D.- Protection du visage et des yeux

| Pictogramme | PPE | Marquage | normes ECN | Observations |
|----------------------------------|--------------|----------|---|---|
| Protection du visage obligatoire | Écran facial | CATII | EN 166:2002 EN 167:2002 EN 168:2002 EN ISO 4007:2018 | Nettoyer quotidiennement et désinfecter régulièrement en suivant les instructions du fabricant. À utiliser s´il y a un risque d'éclaboussements. |

E.- Protection du corps

| Pictogramme | PPE | Marquage | normes ECN | Observations |
|------------------------------------|---|----------|---|--|
| Protection du corps obligatoire | Vêtement de protection en cas de risques chimiques, antistatique et ignifuge | CAT III | EN 1149-1,2,3 EN 13034:2005+A1:2009 EN ISO 13982- 1:2004/A1:2010 EN ISO 6529:2013 EN ISO 6530:2005 EN ISO 13688:2013 EN 464:1994 | Réservé strictement à un usage professionnel. Nettoyer régulièrement en suivant les instructions du fabricant. |
| Protection des pieds obligatoire | Chaussures de sécurité contre tout risque chimique, à propriétés antistatiques et résistant à la chaleur | CAT III | EN ISO 13287:2020 EN ISO 20345:2011 EN 13832-1:2019 | Remplacer les bottes dès le premier d´usure. |

F.- Mesures complémentaires d'urgence

| Mesure d'urgence | normes | Mesure d'urgence | normes |
|------------------|---|------------------|--|
| + | ANSI Z358-1 ISO 3864-1:2011, ISO 3864-4:2011 | - ∰ | DIN 12 899 ISO 3864-1:2011, ISO 3864-4:2011 |
| Douche d'urgence | | Rincer œil | |

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement:

En vertu de la législation communautaire sur la protection environnementale, il est recommandé d'éviter tout déversement du produit mais aussi de son emballage dans l'environnement. Pour obtenir des informations supplémentaires voir sous-rubrique 7.1.D

Ordonnance sur la taxe d'incitation sur les composés organiques volatils (OCOV):

C.O.V. (2010/75/UE): 21,31 % poids

Concentration de C.O.V. à 20 °C: 209,52 kg/m³ (209,52 g/L)

RUBRIQUE 9: PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles:

Aspect physique:

État physique à 20 °C: Aérosol

Aspect: Non disponible
Couleur: Jaune clair
Odeur: Non disponible
Seuil olfactif: Pas pertinent *

Volatilité:

*Non applicable en raison de la nature du produit / non déterminant pour les propriétés de danger du produit

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -

Impression: 07.07.2023 Date d'établissement: 08.12.2017 Révision: 05.01.2023 Version: 9 Page 7/18

conformément à la révision totale de la OChim



Astrein Montageschaum

RUBRIQUE 9: PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES (suite)

Température d'ébullition à pression atmosphérique: -12 °C (propulseur)

Pression de vapeur à 20 °C:

Pas pertinent *

Pression de vapeur à 50 °C: <300000 Pa (300 kPa)

Taux d'évaporation à 20 °C: Pas pertinent *

Caractéristiques du produit:

Masse volumique à 20 °C: 983 kg/m³ Densité relative à 20 °C: Pas pertinent * Pas pertinent * Viscosité dynamique à 20 °C: Viscosité cinématique à 20 °C: Pas pertinent * Viscosité cinématique à 40 °C: Pas pertinent * Pas pertinent * Concentration: pH: Pas pertinent * Pas pertinent * Densité de vapeur à 20 °C: Coefficient de partage n-octanol/eau à 20 °C: Pas pertinent * Solubilité dans l'eau à 20 °C: Pas pertinent * Propriété de solubilité: Pas pertinent * Température de décomposition: Pas pertinent * Point de fusion/point de congélation: Pas pertinent * Pression du contenant: Pas pertinent *

Inflammabilité:

Point d'éclair:

Inflammabilité (solide, gaz):

Température d'auto-ignition:

Limite d'inflammabilité inférieure:

Limite d'inflammabilité supérieure:

Pas pertinent *

Pas pertinent *

Caractéristiques des particules:

Diamètre équivalent médian: Non concerné

9.2 Autres informations:

Informations concernant les classes de danger physique:

Propriétés explosives:
Propriétés comburantes:
Pas pertinent *
Chaleur de combustion:
Pas pertinent *
Pas pertinent *
Pas pertinent *
Pas pertinent *

composants inflammables:

Autres caractéristiques de sécurité:

Tension superficielle à 20 °C:

Pas pertinent *

Indice de réfraction:

Pas pertinent *

*Non applicable en raison de la nature du produit / non déterminant pour les propriétés de danger du produit

RUBRIQUE 10: STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

10.1 Réactivité:

Aucune réaction dangereuse attendue dans les conditions normales de stockage, manipulation et utilisation. Voir la rubrique 7.

10.2 Stabilité chimique:

Chimiquement stable dans les conditions indiquées de stockage, manipulation et utilisation.

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -

Impression: 07.07.2023 Date d'établissement: 08.12.2017 Révision: 05.01.2023 Version: 9 Page 8/18

conformément à la révision totale de la OChim



Astrein Montageschaum

RUBRIQUE 10: STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ (suite)

10.3 Possibilité de réactions dangereuses:

En conditions normales, pas de réactions dangereuses susceptibles de produire une pression ou des températures excessives.

10.4 Conditions à éviter:

Applicables pour manipulation et stockage à température ambiante :

| Choc et friction | Contact avec l'air | Échauffement | Lumière Solaire | Humidité |
|------------------|--------------------|-----------------------|----------------------------|----------------|
| Non applicable | Non applicable | Risque d'inflammation | Eviter tout contact direct | Non applicable |

10.5 Matières incompatibles:

| Acides | Eau | Matières comburantes | Matières combustibles | Autres |
|-------------------------|----------------|----------------------------|-----------------------|---|
| Eviter les acides forts | Non applicable | Eviter tout contact direct | Non applicable | Éviter les alcalins ou les bases fortes |

10.6 Produits de décomposition dangereux:

Voir sous-rubriques 10.3, 10.4 et 10.5 pour connaître précisément les produits de décomposition. En fonction des conditions de décomposition et à l'issue de cette dernière, certains mélanges complexes à base de substances chimiques peuvent se dégager: dioxyde de carbone (CO), monoxyde de carbone et autres composés organiques.

RUBRIQUE 11: INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

11.1 Informations sur les effets toxicologiques:

Aucune donnée expérimentale concernant le mélange et ses propriétés toxicologiques n'est disponible

Contient des glycols et les effets nocifs sur la santé ne sont pas exclus, aussi nous préconisons de ne pas respirer ses vapeurs pendant longtemps

Effets dangereux pour la santé:

En cas d'exposition répétée, prolongée ou de concentrations supérieures à celles qui sont établies par les limites d'exposition professionnelles, des effets néfastes pour la santé peuvent survenir selon le mode d'exposition :

- A- Ingestion (effets aigus):
 - Toxicité aiguë: Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, le produit contient toutefois, des substances jugées dangereuses par ingestion. Pour plus d'information, voir rubrique 3.
 - Corrosivité/irritabilité: L'ingestion d'une forte dose peut provoquer une irritation de la gorge, une douleur abdominale, des nausées et des vomissements.
- B- Inhalation (effets aigus):

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, le produit contient toutefois, des substances jugées dangereuses par inhalation. Pour plus d'information, voir rubrique 3.

- Toxicité aiguë: Provoque une irritation des voies respiratoires, normalement réversible et est limitée aux voies respiratoires supérieures.
- Corrosivité/irritabilité:
- C- Contact avec la peau et les yeux (effets aigus):
 - Contact avec la peau: Suite à un contact, provoque une inflammation cutanée.
 - Contact avec les yeux: Produit des lésions oculaires après un contact
- D- Effets CMR (carcinogénicité, mutagénicité et toxicité pour la reproduction):
 - Carcinogénicité: L'exposition à ce produit peut entraîner un cancer. Pour plus d'information concernant les éventuels effets spécifiques sur la santé voir rubrique 2.

IARC: Alcanes, C14-17, chlorés (2B); Huile minérale blanche, >=20,5mm2/s (40°C) (3); Diisocyanate de 4,4′-méthylènediphényle, isomères et homologues (3)

- Mutagénicité: Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, car le produit ne contient pas de substances jugées dangereuses dans ce cadre. Pour plus de renseignements, se référer à la rubrique 3.
- Toxicité sur la reproduction: Peut être nocif pour les bébés nourris au lait maternel
- E- Effets de sensibilisation:
 - Respiratoire: Une exposition prolongée peut conduire à une hypersensibilité respiratoire spécifique.
 - Cutané: Le contact prolongé avec la peau peut entraîner des épisodes de dermatite allergique de contact.
- F- Toxicité pour certains organes cibles (STOT)-temps d'exposition:

Provoque une irritation des voies respiratoires, normalement réversible et est limitée aux voies respiratoires supérieures.

G- Toxicité pour certains organes cibles (STOT)-exposition répétée:

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -

Impression: 07.07.2023 Date d'établissement: 08.12.2017 Révision: 05.01.2023 Version: 9 Page 9/18





Astrein Montageschaum

RUBRIQUE 11: INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES (suite)

- Toxicité pour certains organes cibles (STOT)-exposition répétée: Une exposition à des concentrations élevées peuvent entraîner une dépression du système nerveux central en causant des céphalées, étourdissements, vertiges, nausées, vomissements, confusion et en cas d'affection grave, une perte de conscience.
- Peau: Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, cependant, il présente des substances jugées dangereuses en cas d'exposition répétée. Pour plus d'informations, voir rubrique 3.
- H- Danger par aspiration:

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, car le produit ne contient pas de substances jugées dangereuses dans ce cadre. Pour plus de renseignements, se référer à la rubrique 3.

Autres informations:

Pas pertinent

Information toxicologique spécifique des substances:

| Identification | Toxio | cité sévère | Genre |
|---|-----------------|------------------|-------|
| Propane-1,2-diol, propoxylé | DL50 orale | 1000 mg/kg | Rat |
| CAS: 25322-69-4 | DL50 cutanée | >2000 mg/kg | |
| EC: 500-039-8 | CL50 inhalation | >20 mg/L | |
| Alcanes, C14-17, chlorés | DL50 orale | >2000 mg/kg | |
| CAS: 85535-85-9 | DL50 cutanée | >2000 mg/kg | |
| EC: 287-477-0 | CL50 inhalation | >20 mg/L | |
| Diisocyanate de 4,4'-méthylènediphényle, isomères et homologues | DL50 orale | >2000 mg/kg | |
| CAS: 9016-87-9 | DL50 cutanée | >2000 mg/kg | |
| EC: 618-498-9 | CL50 inhalation | 11 mg/L (ATEi) | |
| Butane | DL50 orale | >2000 mg/kg | |
| CAS: 75-28-5 | DL50 cutanée | >2000 mg/kg | |
| EC: 200-857-2 | CL50 inhalation | >5 mg/L | |
| Propane | DL50 orale | >2000 mg/kg | |
| CAS: 74-98-6 | DL50 cutanée | >2000 mg/kg | |
| EC: 200-827-9 | CL50 inhalation | >5 mg/L | |
| Diméthyl éther | DL50 orale | >2000 mg/kg | |
| CAS: 115-10-6 | DL50 cutanée | >2000 mg/kg | |
| EC: 204-065-8 | CL50 inhalation | 308,5 mg/L (4 h) | Rat |

Estimation de la toxicité aiguë (ATE mix):

| ATE mix | | Composants de toxicité inconnue | |
|---|--------------------------------------|---------------------------------|--|
| Oral 13827,38 mg/kg (Méthode de calcul) 0 | | 0 % | |
| Cutanée | >2000 mg/kg (Méthode de calcul) | Non concerné | |
| Inhalation | 47,69 mg/L (4 h) (Méthode de calcul) | 0 % | |

11.2 Informations sur les autres dangers:

Propriétés perturbant le système endocrinien

Le produit ne répond pas aux critères relatifs aux propriétés de perturbation endocrinienne.

Autres informations

Pas pertinent

RUBRIQUE 12: INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

Aucune donnée expérimentale sur le produit n'est disponible, concernant les propriétés écotoxicologiques.

12.1 Toxicité:

Toxicité sévère:

| Identification | Concentration | | Espèce | Genre |
|--------------------------|---------------|----------------------|--------|----------|
| Alcanes, C14-17, chlorés | CL50 | >0,1 - 1 mg/L (96 h) | | Poisson |
| CAS: 85535-85-9 | CE50 | >0,1 - 1 mg/L (48 h) | | Crustacé |
| EC: 287-477-0 | CE50 | >0,1 - 1 mg/L (72 h) | | Algue |

12.2 Persistance et dégradabilité:

Impression: 07.07.2023 Date d'établissement: 08.12.2017 Révision: 05.01.2023 Version: 9 Page 10/18

conformément à la révision totale de la OChim



Astrein Montageschaum

RUBRIQUE 12: INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES (suite)

Non disponible

12.3 Potentiel de bioaccumulation:

Informations spécifiques à la substance:

| Identification | Potentiel de bioaccumulation | | |
|----------------|------------------------------|------|--|
| Butane | FBC | 27 | |
| CAS: 75-28-5 | Log POW | 2,76 | |
| EC: 200-857-2 | Potentiel | Bas | |
| Propane | FBC | 13 | |
| CAS: 74-98-6 | Log POW | 2,86 | |
| EC: 200-827-9 | Potentiel | Bas | |

12.4 Mobilité dans le sol:

| Identification | L´absorption/désorption | | Volatilité | |
|----------------|-------------------------|----------------------|------------|---------------------|
| Butane | Koc | 35 | Henry | 120576,75 Pa·m³/mol |
| CAS: 75-28-5 | Conclusion | Très élevé | Sol sec | Oui |
| EC: 200-857-2 | Tension superficielle | 9,84E-3 N/m (25 °C) | Sol humide | Oui |
| Diméthyl éther | Koc | Pas pertinent | Henry | Pas pertinent |
| CAS: 115-10-6 | Conclusion | Pas pertinent | Sol sec | Pas pertinent |
| EC: 204-065-8 | Tension superficielle | 1,136E-2 N/m (25 °C) | Sol humide | Pas pertinent |
| Propane | Koc | 460 | Henry | 71636,78 Pa·m³/mol |
| CAS: 74-98-6 | Conclusion | Modéré | Sol sec | Oui |
| EC: 200-827-9 | Tension superficielle | 7,02E-3 N/m (25 °C) | Sol humide | Oui |

12.5 Résultats des évaluations PBT et VPVB:

Le produit contient des substances persistantes, bioaccumulables et toxiques (PBT) / des substances très persistantes et très bioaccumulables (vPvB): Alcanes, C14-17, chlorés

12.6 Propriétés perturbant le système endocrinien:

Le produit ne répond pas aux critères relatifs aux propriétés de perturbation endocrinienne.

12.7 Autres effets néfastes:

Non décrits

RUBRIQUE 13: CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

13.1 Méthodes de traitement des déchets:

| Code | Description | Type de déchet (Règlement (UE) n °1357/2014) |
|-----------|--|--|
| 16 05 04* | gaz en récipients à pression (y compris les halons) contenant des substances dangereuses | Dangereux |

Type de déchets (RS 814.610.1):

HP14 Écotoxique, HP3 Inflammable, HP5 Toxicité spécifique pour un organe cible (STOT)/toxicité par aspiration, HP6 Toxicité aiguë, HP7 Cancérogène, HP13 Sensibilisant, HP4 Irritant — irritation cutanée et lésions oculaires

Gestion du déchet (élimination et évaluation):

Conformément aux codes 15 01 (2014/955/UE), au cas où l'emballage entrerait en contact avec le produit, il faudra procéder de la même façon qu'avec le produit lui-même dans le cas contraire, il faudra le traiter comme un déchet non dangereux. Il est fortement déconseillé de le verser dans des cours d'eau. Voir sous-rubrique 6.2.

Dispositions se rapportant au traitement des déchets:

Conformément à l'Annexe II du Règlement (CE) n°1907/2006 (REACH) les dispositions communautaires ou nationales se rapportant au traitement des déchets sont appliquées.

Ordonnance suisses: Ordonnance sur le traitement des déchets - RS 814.600, Ordonnance sur les mouvements de déchets - RS 814.610, Ordonnance du DETEC concernant les listes pour les mouvements de déchets - RS 814.610.1

RUBRIQUE 14: INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -

Impression: 07.07.2023 Date d'établissement: 08.12.2017 Révision: 05.01.2023 Version: 9 Page 11/18



conformément à la révision totale de la OChim

Astrein Montageschaum

RUBRIQUE 14: INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT (suite)

Transport terrestre des marchandises dangereuses:

En application de l'ADR 2023 et RID 2023:

14.4



14.1 Numéro ONU: UN1950

14.2 Nom d'expédition des Nations AÉROSOLS

unies:

14.3 Classe(s) de danger pour le 2

transport:

Étiquettes: 2.1

Groupe d'emballage: N/A

Dangers pour Oui

14.5 Dangers pour l'environnement:

14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Dispositions spéciales: 190, 327, 344, 625

code de restriction en tunnels:

Propriétés physico-chimiques: voir rubrique 9

Quantités limitées: 1

14.7 Transport en vrac Pas pertinent

conformément à l'annexe II de la convention Marpol et au

recueil IBC:

Transport de marchandises dangereuses par mer:

En application au IMDG 40-20:

14.1 Numéro ONU: UN1950
14.2 Nom d'expédition des Nations AÉROSOLS unies:



14.3 Classe(s) de danger pour le 2 transport:

Étiquettes: 2.1

14.4 Groupe d'emballage: N/A

14.5 Polluants marins: Oui

14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Dispositions spéciales: 63, 959, 190, 277, 327, 344

Codes EmS: F-D, S-U
Propriétés physico-chimiques: voir rubrique 9

Quantités limitées: 1 L

Groupe de ségrégation: Pas pertinent

14.7 Transport en vrac Pas pertinent

conformément à l'annexe II de la convention Marpol et au recueil IBC:

Transport de marchandises dangereuses par air:

En application au IATA/ICAO 2023:



14.1 Numéro ONU: UN1950

14.2 Nom d'expédition des Nations AÉROSOLS

unies:

14.3 Classe(s) de danger pour le

transport:

Étiquettes: 2.1

14.4 Groupe d'emballage: N/A

14.5 Dangers pour Oui

l'environnement:

14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Propriétés physico-chimiques: voir rubrique 9

14.7 Transport en vrac Pas pertinent

conformément à l'annexe II de la convention Marpol et au

recueil IBC:

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -

Impression: 07.07.2023 Date d'établissement: 08.12.2017 Révision: 05.01.2023 Version: 9 Page 12/18 (substitue 8)



conformément à la révision totale de la OChim

Astrein Montageschaum

RUBRIQUE 15: INFORMATIONS RELATIVES À LA RÉGLEMENTATION

15.1 Réglementations/législations particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement:

Substances soumises à autorisation dans le Règlement (CE) 1907/2006 (REACH) : Alcanes, C14-17, chlorés

Substances inscrites à l'annexe XIV de REACH (liste d'autorisation) et date d'expiration: Pas pertinent

Règlement (CE) 1005/2009 sur les substances qui perforent la couche d'ozone : Pas pertinent

Article 95, RÈGLEMENT (UE) No 528/2012: Pas pertinent

RÈGLEMENT (UE) No 649/2012 régissant l'exportation et l'importation de produits chimiques dangereux: Pas pertinent

Seveso III:

| Section | Description | Des exigences relatives au seuil bas | Des exigences relatives au seuil haut |
|---------|------------------------------|--|---|
| P3a | AÉROSOLS INFLAMMABLES | 150 | 500 |
| E1 | DANGERS POUR L'ENVIRONNEMENT | 100 | 200 |

Restrictions en matière de commercialisation et d'usage de certaines substances et mélanges dangereux (Annexe XVII REACH, etc...):

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -

Impression: 07.07.2023 (substitue 8)

Date d'établissement: 08.12.2017

Révision: 05.01.2023

Version: 9

Page 13/18





Astrein Montageschaum

RUBRIQUE 15: INFORMATIONS RELATIVES À LA RÉGLEMENTATION (suite)

Contient Diisocyanate de 4,4'-méthylènediphényle, isomères et homologues en quantité supérieure à 0,1 % poids. 1. Ne peuvent être utilisés comme substances telles quelles, comme constituant d'autres substances ou dans des mélanges pour usage(s) industriel(s) et professionnel(s) après le 24 août 2023, sauf si:

- a) la concentration en diisocyanates, individuellement et en combinaison, est inférieure à 0,1 % en poids, ou b) l'employeur ou le travailleur indépendant veille à ce que le(s) utilisateur(s) industriel (s) ou professionnel(s) ai(en)t suivi avec succès une formation sur l'utilisation sûre des diisocyanates avant l'utilisation de la ou des substances ou du ou des mélanges.
- 2. Ne peuvent être mis sur le marché comme substances telles quelles, comme constituant d'autres substances ou dans des mélanges pour usage(s) industriel(s) et professionnel(s) après le 24 février 2022, sauf si:
- a) la concentration en diisocyanates, individuellement et en combinaison, est inférieure à 0,1 % en poids, ou
- b) le fournisseur veille à ce que le destinataire de la ou des substances ou du ou des mélanges reçoive les informations relatives aux exigences prévues au point 1 b), et à ce que la mention suivante soit placée sur l'emballage, d'une manière visuellement distincte des autres informations figurant sur l'étiquette: «À partir du 24 août 2023, une formation adéquate est requise avant toute utilisation industrielle ou professionnelle».
- 3. Aux fins de la présente entrée, on entend par «utilisateur(s) industriel(s) et professionnel(s)», tout travailleur salarié ou travailleur indépendant qui manipule des diisocyanates tels quels, comme constituant d'autres substances ou dans des mélanges pour usage(s) industriel(s) et professionnel(s), ou qui supervise ces tâches.
- 4. La formation visée au point 1 b) inclut des instructions pour le contrôle de l'exposition par voie cutanée et par inhalation aux disocyanates sur le lieu de travail, sans préjudice de toute valeur limite d'exposition professionnelle nationale ou d'autres mesures de gestion des risques appropriées au niveau national. Cette formation est dispensée par un expert en matière de sécurité et de santé au travail possédant des compétences acquises dans le cadre d'une formation professionnelle pertinente. Ladite formation porte au minimum sur:
- a) les éléments de formation énoncés au point 5 a) pour tous les usages industriels et professionnels
- b) les éléments de formation énoncés aux points 5 a) et b) pour les utilisations suivantes:
- manipulation de mélanges ouverts à température ambiante (y compris tunnels à mousse)
- pulvérisation dans une cabine ventilée
- application au rouleau
- application à la brosse
- application par trempage et coulage
- post-traitement mécanique (par exemple, découpe) d'articles non complètement durcis qui ne sont plus chauds
- nettoyage et déchets
- toute autre utilisation entraînant une exposition similaire par voie cutanée et/ou par inhalation
- c) les éléments de formation énoncés aux points 5 a), b) et c) pour les utilisations suivantes:
- manipulation d'articles non complètement durcis (par exemple, fraîchement durcis, encore chauds)
- applications de fonderie
- entretien et réparation nécessitant un accès à l'équipement
- manipulation ouverte de formulations chaudes ou très chaudes (> 45 °C)
- pulvérisation en plein air, avec ventilation limitée ou uniquement naturelle (y compris grands locaux de travail industriels) et pulvérisation à haute énergie (par exemple, mousses, élastomères)
- et toute autre utilisation entraînant une exposition similaire par voie cutanée et/ou par inhalation.
- 5. Éléments de formation:
- a) formation générale, y compris en ligne, sur les aspects suivants:
- chimie des diisocyanates
- risques de toxicité (y compris toxicité aiguë)
- exposition aux diisocyanates
- valeurs limites d'exposition professionnelle
- causes de développement d'une sensibilisation
- odeur comme indication de danger
- importance de la volatilité pour les risques
- viscosité, température et poids moléculaire des diisocyanates
- hygiène personnelle
- équipements de protection individuelle nécessaires, y compris les instructions pratiques pour une utilisation correcte et leurs limites
- risque de contact cutané et d'exposition par inhalation
- risque lié au processus d'application utilisé
- système de protection de la peau et des voies respiratoires
- ventilation
- nettoyage, fuites, entretien
- élimination des emballages vides
- protection des personnes présentes
- identification des phases critiques de manipulation
- systèmes de codes nationaux spécifiques (le cas échéant)
- sécurité fondée sur le comportement
- certification ou preuves documentées montrant qu'une formation a été suivie avec succès.
- b) formation intermédiaire, y compris en ligne, sur les aspects suivants:
- aspects supplémentaires fondés sur le comportement
- entretien
- gestion des changements

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -

Impression: 07.07.2023 Date d'établissement: 08.12.2017 Révision: 05.01.2023 Version: 9 Page 14/18





Astrein Montageschaum

RUBRIQUE 15: INFORMATIONS RELATIVES À LA RÉGLEMENTATION (suite)

- évaluation des instructions de sécurité existantes
- risque lié au processus d'application utilisé
- certification ou preuves documentées montrant qu'une formation a été suivie avec succès.
- c) formation avancée, y compris en ligne, sur les aspects suivants:
- toute certification supplémentaire nécessaire pour les utilisations spécifiques concernées

- pulvérisation à l'extérieur d'une capine de puiverisation.
 manipulation ouverte de formulations chaudes ou très chaudes (> 45 °C) — certification ou preuves documentées montrant qu'une formation a été suivie avec succès.
- 6. La formation est conforme aux dispositions fixées par l'État membre dans lequel opère (nt) le(s) utilisateur(s) industriel(s) ou professionnel(s). Les États membres peuvent mettre en œuvre ou continuer d'appliquer leurs propres exigences nationales concernant l'utilisation de la ou des substances ou du ou des mélanges, tant que les exigences minimales énoncées aux points 4 et 5 sont respectées.
- 7. Le fournisseur visé au point 2 b) veille à ce que le destinataire reçoive le matériel et les cours de formation, prévus aux points 4 et 5, dans la ou les langues officielles du ou des États membres dans lesquels la ou les substances ou le ou les mélanges sont fournis. La formation tient compte de la spécificité des produits fournis, y compris de la composition, de l'emballage et de la conception de ceux-ci.
- 8. L'employeur ou le travailleur indépendant atteste de la réussite de la formation visée aux points 4 et 5. La formation est renouvelée au moins tous les cinq ans.
- 9. Les États membres font figurer dans leur rapport, prévu à l'article 117, paragraphe 1, les informations suivantes:
- a) toutes les exigences de formation établies et les autres mesures de gestion des risques liées aux usages industriels et professionnels des diisocyanates prévues par la législation nationale
- b) le nombre de cas d'asthme professionnel et de maladies respiratoires et cutanées professionnelles signalés et reconnus en lien avec les diisocyanates
- c) les valeurs limites nationales d'exposition concernant les diisocyanates, le cas échéant
- d) les informations sur les activités d'exécution liées à la présente restriction.
- 10. La présente restriction s'applique sans préjudice d'autres actes législatifs de l'Union relatifs à la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs sur le lieu de travail.

Ne peuvent être utilisés:

- -dans des articles décoratifs destinés à produire des effets de lumière ou de couleur obtenus par des phases différentes, par exemple dans des lampes d'ambiance et des cendriers,
- -dans des farces et attrapes,
- —dans des jeux destinés à un ou plusieurs participants ou dans tout article destiné à être utilisé comme tel, même sous des aspects décoratifs.

Contient Octamé thylcycloté trasiloxane, Octamé thylcycloté trasiloxane, Décaméthylcyclopentasiloxane. 1. | Ne doit pas être mis sur le marché dans des produits cosmétiques à rincer dans une concentration égale ou supérieure à 0,1 % en poids de chaque substance, après le31 janvier 2020. | 2. | Aux fins de la présente entrée, on entend par "produits cosmétiques à rincer", les produits cosmétiques tels que définis à l'article 2, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) no 1223/2009 qui, dans des conditions normales d'utilisation, sont éliminés par rincage avec de l'eau après application,»

Contient Diisocyanate de 4,4'-méthylènediphényle, isomères et homologues en quantité supérieure à 0,1 % poids. Ce produit ne pourra pas être commercialisé pour sa vente au public en général après le 27 décembre 2010, à moins que le contenant ne contienne des gants de protection qui respectent les exigences établies dans Règlement (UE) 2016/425.

Tableaux des maladies professionnelles (Régime général) 84: Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage

Tableaux des maladies professionnelles (Régime général) 36: Affections provoquées par les huiles et graisses d'origine minérale ou de synthèse

Dispositions spéciales en matière de protection des personnes ou d'environnement:

Il est recommandé d'utiliser l'information recueillie sur cette fiche de données de sécurité faisant office d'information de départ pour une évaluation des risques des circonstances locales dans le but d'établir les mesures nécessaires en matière de prévention des risques pour la manipulation, l'utilisation, le stockage et l'élimination du produit.

Autres législations:

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -

Impression: 07.07.2023 Date d'établissement: 08.12.2017 Révision: 05.01.2023 Version: 9 Page 15/18 (substitue 8)





Astrein Montageschaum

RUBRIQUE 15: INFORMATIONS RELATIVES À LA RÉGLEMENTATION (suite)

Loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les entraves techniques au commerce (LETC), RS 946.51

Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (Loi sur la protection de l'environnement, LPE), RS 814.01

Loi fédérale du 20 juin 1997 sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions (Loi sur les armes, LArm), RS 514.54

Ordonnance du 10 novembre 2004 relative à la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques qui font l'objet d'un commerce international (Ordonnance PIC, OPICChim), RS 814.82

Ordonnance du 18 mai 2005 sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux (Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques, ORRChim), RS 814.81

Ordonnance du 5 juin 2015 sur la protection contre les substances et les préparations dangereuses (ordonnance sur les produits chimiques, OChim), RS 813.11

Ordonnance 5 du 28 septembre 2007 relative à la loi sur le travail (Ordonnance sur la protection des jeunes travailleurs, OLT 5), RS 822.115

Ordonnance du DEFR du 4 décembre 2007 sur les travaux dangereux pour les jeunes, RS 822.115.2

Ordonnance du DETEC du 18 octobre 2005 concernant les listes pour les mouvements de déchets, RS 814.610.1

Ordonnance du 31 octobre 2012 sur le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer et par installation à câbles (RSD) RS 742.412

Ordonnance 3 du 18 août 1993 relative à la loi sur le travail (Hygiène, OLT 3), RS 822.113

Ordonnance du 27 février 1991 sur la protection contre les accidents majeurs (Ordonnance sur les accidents majeurs, OPAM), RS 814.012

Ordonnance du 10 décembre 1990 sur le traitement des déchets (OTD), RS 814.600

Ordonnance du 19 mai 2010 sur la sécurité des produits (OSPro), RS 930.111

Ordonnance du 22 juin 2005 sur les mouvements de déchets (OMoD), RS 814.610

Ordonnance du 19 mai 2010 réglant la mise sur le marché de produits fabriqués selon des prescriptions techniques étrangères et la surveillance du marché de ceuxci (Ordonnance sur la mise sur le marché de produits fabriqués selon des prescriptions étrangères, OPPEtr), RS 946.513.8.

Directive 75/324/CEE du Conseil, du 20 mai 1975, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux générateurs aérosols

Directive 94/1/CE de la Commission du 6 janvier 1994 portant adaptation technique de la directive 75/324/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux générateurs d'aérosols

Directive 2008/47/CE de la Commission du 8 avril 2008 modifiant la directive 75/324/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux générateurs d'aérosols, en vue de son adaptation au progrès technique

Directive 2013/10/UE de la Commission du 19 mars 2013 modifiant la directive 75/324/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux générateurs aérosols afin d'en adapter les dispositions en matière d'étiquetage au règlement (CE) n ° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges

DIRECTIVE (UE) 2016/2037 DE LA COMMISSION du 21 novembre 2016 modifiant la directive 75/324/CEE du Conseil en ce qui concerne la pression maximale admissible des générateurs aérosols et adaptant ses dispositions en matière d'étiquetage au règlement (CE) no 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges

15.2 Évaluation de la sécurité chimique:

Le fournisseur n'a pas effectué d'évaluation de la sécurité chimique.

RUBRIQUE 16: AUTRES INFORMATIONS

Législation s'appliquant aux fiches de données en matière de sécurité:

Cette fiche de données en matière de sécurité a été réalisée fondée sur la révision totale de l'OChim

Modifications par rapport à la fiche de sécurité précédente avec répercussions sur les mesures de gestion du risque :

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -

Impression: 07.07.2023 Date d'établissement: 08.12.2017 Révision: 05.01.2023 Version: 9 Page 16/18





Astrein Montageschaum

RUBRIQUE 16: AUTRES INFORMATIONS (suite)

Règlement n° 1272/2008 (CLP) (RUBRIQUE 2, RUBRIQUE 16):

· Conseils de prudence

Textes des phrases législatives dans la rubrique 2:

H362: Peut être nocif pour les bébés nourris au lait maternel.

H400: Très toxique pour les organismes aquatiques.

H410: Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

H315: Provoque une irritation cutanée.

H334: Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation.

H317: Peut provoquer une allergie cutanée.

H351: Susceptible de provoquer le cancer.

H335: Peut irriter les voies respiratoires.

H373: Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

H229: Récipient sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur.

H222: Aerosol extrêmement inflammable.

H319: Provoque une sévère irritation des yeux.

Textes des phrases législatives dans la rubrique 3:

Les phrases inscrites ne portent pas sur le produit lui-même, elles sont seulement à titre d'information et se réfèrent aux composants individuels qui apparaissent dans la section 3

Règlement n° 1272/2008 (CLP) :

Acute Tox. 4: H302 - Nocif en cas d'ingestion.

Acute Tox. 4: H332 - Nocif par inhalation.

Aquatic Acute 1: H400 - Très toxique pour les organismes aquatiques.

Aquatic Chronic 1: H410 - Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Carc. 2: H351 - Susceptible de provoquer le cancer.

Eye Irrit. 2: H319 - Provoque une sévère irritation des yeux.

Flam. Gas 1A: H220 - Gaz extrêmement inflammable.

Lact.: H362 - Peut être nocif pour les bébés nourris au lait maternel.

Press. Gas: H280 - Contient un gaz sous pression, peut exploser sous l'effet de la chaleur.

Resp. Sens. 1: H334 - Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation.

Skin Irrit. 2: H315 - Provoque une irritation cutanée.

Skin Sens. 1: H317 - Peut provoquer une allergie cutanée.

STOT RE 2: H373 - Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition

prolongée.

STOT SE 3: H335 - Peut irriter les voies respiratoires.

Procédé de classement:

Lact.: Méthode de calcul

Aquatic Acute 1: Méthode de calcul Aquatic Chronic 1: Méthode de calcul Skin Irrit. 2: Méthode de calcul Resp. Sens. 1: Méthode de calcul Skin Sens. 1: Méthode de calcul

Carc. 2: Méthode de calcul STOT SE 3: Méthode de calcul STOT RE 2: Méthode de calcul Aerosol 1: Méthode de calcul Aerosol 1: Méthode de calcul Eye Irrit. 2: Méthode de calcul

Conseils relatifs à la formation:

Une formation minimum en matière de prévention des risques au travail est recommandée pour le personnel qui va manipuler ce produit, dans le but de faciliter la compréhension et l'interprétation de cette fiche de données de sécurité au même titre que l'étiquetage du produit.

Révision: 05.01.2023

Sources de documentation principale:

http://echa.europa.eu http://eur-lex.europa.eu

Abréviations et acronymes:

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -

Impression: 07.07.2023 (substitue 8)





Astrein Montageschaum

RUBRIQUE 16: AUTRES INFORMATIONS (suite)

ADR: Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route

IMDG: Code maritime international des marchandises dangereuses

IATA: Association internationale du transport aérien ICAO: Organisation de l'aviation civile internationale

DCO: Demande chimique en oxygène

DBO5: Demande biologique en oxygène après 5 jours

FBC: Facteur de bioconcentration

DL50: Dose létale 50

CL50: Concentration létale 50 CE50: Concentration effective 50

Log Pow: Coefficient de partage octanol/eau UFI: identifiant unique de formulation

IARC: Centre international de recherche sur le cancer

L'information contenue sur cette Fiche de données de sécurité est fondée sur des sources, des connaissances techniques ainsi que sur la législation en vigueur au niveau européen et national, ne pouvant en aucun cas, garantir l'exactitude de celle-ci. Il est impossible de considérer que ladite information est une garantie des propriétés dudit produit. Il s'agit simplement d'une description concernant les exigences en matière de sécurité. La méthodologie et les conditions de travail des utilisateurs de ce produit ne relèvent pas de nos connaissances et de nos contrôles, l'utilisateur devant toujours assumer en toute responsabilité les mesures nécessaires à prendre pour observer les exigences légales en matière de manipulation, stockage, usage et élimination de produits chimiques. L'information contenue sur cette fiche de sécurité ne concerne que ce produit, ce dernier ne devant pas être utilisé à d'autres fins que celles qui y sont stipulées.

- FIN DE LA FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ -

Impression: 07.07.2023 (substitue 8)

Date d'établissement: 08.12.2017 Révision: 05.01.2023 Version: 9

Page 18/18